

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayeur
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 17 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORAPI

Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
225, allée des cèdres
01150 Saint-Vulbas

Références : 20241219-RAP-UDA-S21
Code AIOT : 0010100227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2024 dans l'établissement ORAPI implanté au 225, allée des cèdres à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 25 novembre 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORAPI
- Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 225, allée des cèdres - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0010100227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ORAPI exploite à Saint-Vulbas des installations de production de produits consommables pour l'entretien et la maintenance industrielle.

Elle bénéficie pour ces activités d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 17 janvier 2023. Le site est autorisé en tant qu'établissement SEVESO Seuil Haut (SSH).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois
8	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
11	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-III	Susceptible de suites
2	Contrôle et maintenance électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective
3	Vérification des installations de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective
4	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective
6	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/
7	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/
9	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis les non-conformités identifiées lors des inspections précédentes pour lesquelles l'exploitant a démontré en séance qu'une mise en conformité avait été effectuée, l'inspection portait sur les rejets liquides de l'établissement vers la station d'épuration du PIPA.

Il a été constaté que l'exploitant travaille à l'amélioration de la qualité de ses rejets mais que, pour l'instant, des dépassements de valeurs limite autorisées (notamment en DCO) sont toujours fréquemment observées.

L'exploitant souhaite obtenir du syndicat mixte du PIPA une autorisation de rejet supérieure, à défaut la mise en place d'un traitement sur site doit être étudiée.

Enfin, l'exploitant devra compléter sa campagne de mesures des PFAS dans ses rejets aqueux en mesurant le 6:2 FTOH lorsqu'il utilise, pour ses productions, la matière première qui en contient.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/03/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : L'exploitant a présenté le travail effectué pour s'assurer que toutes les rétentions présentes dans l'atelier sont indépendantes les unes des autres. Le plan correspondant a été mis à jour. Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, en 2023, une pollution lessivielle avait été découverte lors de la réalisation d'un puits de prélèvements entre les bâtiments SAF et DL1. Les investigations menées alors et le contrôle régulier de la qualité des eaux souterraines (suivi de la conductivité) au niveau de ce forage et du piézomètre à proximité du bassin catastrophe, avait conduit l'exploitant à la réfection du réseau des égouts en béton de l'atelier. L'habillage de ceux-ci par les goulottes PVC avait été finalisé en novembre 2023 et avait démontré son efficacité sur la qualité des eaux souterraines suivie. En 2024, pour parachever l'étanchéité des puisards, une résine avait été appliquée dans les zones de fabrication liquide et conditionnement liquide. Il s'avère que cette résine s'abîme vite, l'exploitant a donc entrepris dans les zones les plus corrosives, de mettre en place un chemisage inox. Ce travail se poursuit en 2025. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle et maintenance électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. (...) Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a montré en séance les modifications apportées à son tableau de suivi des vérifications générales périodiques (VGP) : celui-ci permet désormais d'identifier la date de réception d'un devis d'intervention, la date de passation de la commande et si des non-conformités subsistent après intervention. Pour chaque rapport de contrôle, un dossier informatique est ouvert, il répertorie le rapport et les courriels et photos attestant de la mise en conformité. Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des installations de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant effectue désormais ses campagnes de vérification des installations de protection contre la foudre au printemps, il s'assure ainsi que ces installations sont conformes avant la période estivale. La dernière vérification des installations a été réalisée le 02 avril 2024 par la société « 1Ggroupe ». Les installations des bâtiments SAF et emballage étaient conformes, les vérifications menées sur le bâtiment DL1 ont montré 2 non-conformités. Celles-ci ont été levées le 24 avril 2024. Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a mis en place un carnet de bord relatif au risque foudre. La vérification après chaque épisode orageux des compteurs foudre y est mentionnée. Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a montré en séance un plan daté du 1^{er} février 2024 montrant les différents réseaux (eaux, gaz, télécom, électricité). Néanmoins : - ce plan ne distingue pas les eaux industrielles usées des eaux domestiques (mention uniquement des « eaux usées (EU) ») ; - il existe une incohérence entre la légende et le plan pour les eaux pluviales de toitures sur les bâtiments « Emballages » et SAF qu'il convient de corriger. Par ailleurs, l'exploitant devra vérifier la nature et l'exutoire du « réseau chimique » mentionné sur le plan. Le seul examen du plan n'a pas permis d'identifier si ces effluents étaient rejetés dans les eaux incendies ou dans les eaux pluviales de voiries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit lever les incohérences et questions soulevées lors de l'examen du plan des réseaux et le corriger en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 6 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Aucun rejet liquide de l'établissement n'est envoyé dans le milieu naturel.

L'exploitant opère une ségrégation de ses eaux usées : les eaux les plus chargées sont éliminées en filière déchets (de l'ordre de 3 camions par semaine).

Le reste de ses rejets liquides est envoyé dans le réseau du parc industriel de la Plaine de l'Ain après neutralisation du pH sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

Constats :

Un contrôle par sondage des fréquences d'autosurveillance des rejets d'eau industrielle du site a été réalisée.

L'exploitant transmet mensuellement ses résultats d'autosurveillance via GIDAF, les fréquences minimales d'analyses imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 17 janvier 2023 sont globalement respectées, et lorsque ponctuellement, elles ne le sont pas, une explication est fournie.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Article 58-IV

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Selon les résultats relevés dans GIDAF, en septembre 2024, les rejets ont été non-conformes sur le paramètre pH pendant 7 jours d'affilée. Après échanges, il apparaît que pendant ces 7 jours aucun rejet n'a été effectué dans le réseau du PIPA (l'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 80 m³), mais l'exploitant a néanmoins déclaré les mesures faites.

L'exploitant a des difficultés récurrente à respecter les valeurs limites de rejet en DCO. Pour remédier à ce problème, il a travaillé fin 2024 sur la ségrégation des eaux du secteur fabrication.

Une temporisation des boucles de lavage de 2 minutes et 30 secondes est mise en place, une vérification visuelle après chaque boucle de lavage permet à l'opérateur de décider soit de la réalisation d'une nouvelle boucle de lavage, soit de l'envoi de l'effluent en déchet, soit de l'envoi de l'effluent vers la neutralisation pour rejet à la STEP du PIPA. La même démarche devait être effectuée en janvier 2025 sur l'atelier conditionnement. Par ailleurs, depuis l'été 2024, l'exploitant travaille à la réduction de ses volumes de rejets liquides : il essaie d'optimiser le nombre de lavages en travaillant sur la taille des lots et un rinçage des mélangeurs à l'eau chaude a été mis en place. Enfin, une étude de mise en œuvre d'une station de traitement interne avec réutilisation de l'eau pour le lavage des installations a été lancée. En attendant, l'exploitant indique vouloir demander au gestionnaire de réseau une augmentation de ses autorisations de rejet.
Demande de l'inspection des installations classées : Le travail de l'exploitant sur ses rejets aqueux doit se traduire par une amélioration de la conformité de ses rejets. S'il obtient une augmentation de l'autorisation de rejet auprès du gestionnaire du réseau du PIPA, l'exploitant devra en informer la préfète par un porter-à-connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 9 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant utilise le laboratoire CTC pour l'analyse des paramètres surveillés. Les prélèvements sont assurés mensuellement par ORAPI qui dispose d'un préleveur automatique dont la température, contrôlée le jour de l'inspection, est inférieure à 5 °C. Trimestriellement, CTC assure également le prélèvement des échantillons. CTC est accrédité pour le prélèvement et l'analyse physico-chimique des eaux résiduaires (accréditation COFRAC 1-0130 rév. 26). Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant faisant l'objet d'un contrôle inopiné de ces rejets aqueux chaque année depuis 2020, ceux-ci font office de contrôle de recalage. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a réalisé les 3 campagnes de mesures réglementaires des PFAS dans ses eaux résiduaires en mars 2024, avril 2024 et mai 2024. Pour l'ensemble de ces 3 mesures, la somme des concentrations des 20 PFAS concernés par la directive eau potable est inférieure à 100 ng/l. Le PFAS détecté le plus souvent et à plus haute concentration (75 ng/l) est le PFHxA que l'exploitant indique ne pas avoir identifié au sein des matières premières utilisées. Préalablement, l'exploitant avait réalisé 3 autres campagnes de mesures en juin 2022, novembre 2022 et janvier 2023. En juin 2022, des niveaux de PFAS assez élevés et jamais atteints depuis (et pour certains plus jamais détectés) avaient été mesurés : 560 ng/l de PFOS, 330 ng/l de PFHxA, 140 ng/l de PFPeA et 73 ng/l de PFBA.

L'exploitant a effectué un travail de recherche des PFAS dans les matières premières utilisées : seul le 6:2FTOH (CAS n°647-42-7) a été identifié ; la quantité mise en œuvre est de l'ordre de 1 kg/an. L'exploitant aurait dû inclure dans la liste des PFAS à mesurer le 6:2FTOH ; substance contenue dans un produit qu'il utilise comme matière première.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit réaliser, lorsqu'il utilise la matière première contenant du 6:2FTOH (CAS n°647-42-7), 3 campagnes de mesure sur ces effluents aqueux rejetés à la STEP du PIPA incluant les paramètres 6:2 FTOH, PFHxA et AOF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois